

Information concernant les commissions, rétrocession ou autres avantages

1. Préambule

Les conditions générales de notre Etablissement prévoient au ch. 10 que : « *Dans le cadre de ses activités, notamment en matière de gestion, la Banque peut percevoir des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions ou d'autres prestations de la part de tiers. Le Client accepte que ces avantages soient acquis à titre de rémunération à la Banque et renonce ainsi irrévocablement à la restitution de ces avantages (les ordres de grandeur de ces derniers et un exemple de calcul figurent dans l'«Information clientèle concernant les commissions, rétrocessions ou autres avantages», disponible à l'adresse :*

www.piguetgalland.ch/academy/information-concernant-les-commissions-retrocessions-ou-autres-avantages

Dans la fixation des tarifs applicables à sa clientèle, la Banque tient compte en effet des commissions qu'elle est susceptible de payer ou de recevoir en liaison avec son activité. Pour cette raison, elle prévoit dans ses conditions générales l'acceptation, par ses clients, du principe que les avantages reçus de tiers (y compris de sociétés affiliées) lui soient acquis.

Afin d'éviter de potentiels conflits d'intérêts, la Banque veille toutefois à ce que les décisions d'investissements effectuées pour le compte de ses clients soient indépendantes des éventuelles rémunérations liées au placement des produits (cf. information sur la politique en matière de conflits d'intérêts disponible sur le site internet :

www.piguetgalland.ch/academy/politique-de-gestion-des-conflits-dinterets).

2. Informations générales

Les intermédiaires financiers (y compris les banques), afin de pouvoir offrir les services et produits répondant aux attentes de leurs clients, négocient les tarifs et conditions qu'ils sont susceptibles de payer ou de recevoir de leurs contreparties. Pour développer leurs revenus et accroître leur clientèle ou distribuer leurs produits et services, ils sont amenés à verser des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions, indemnités de distribution ou autres prestations. De même, pour réduire leurs coûts, ils sont amenés à recevoir de tels avantages lorsqu'ils développent la clientèle ou achètent des produits et services de leurs contreparties. Bien que les rabais de volume, sous forme de tarif préférentiel ou de rétrocessions, qui sont fonction du volume effectivement réalisé auprès d'une contrepartie, soient influencés par le volume généré par l'ensemble des clients d'un intermédiaire financier, ces «avantages» versés ou reçus par ce dernier ne peuvent pas toujours être alloués individuellement à ses clients.

Il est possible que l'intermédiaire financier soit rémunéré par un tiers en lien direct avec un mandat confié par un client. Dans cette hypothèse, l'art. 400 al. 1 CO est applicable et :

- soit le client donne son accord à la conservation par l'intermédiaire financier de la rémunération concernée et le tarif fixé par l'intermédiaire financier tient compte de cette rémunération reçue de tiers (y compris des entités affiliées) ;
- soit le client ne donne pas son accord à la conservation par l'intermédiaire financier de la rémunération concernée et le tarif fixé par l'intermédiaire financier est alors adapté en conséquence.

3. Placements collectifs de capitaux & produits structurés

En matière de placements collectifs de capitaux, les commissions prélevées périodiquement sur les actifs de placements collectifs, en rétribution de la direction, de la garde des valeurs, de la gestion et de la commercialisation, sont communiquées à l'investisseur dans le prospectus et/ou le contrat de fonds qui indiquent également les éventuelles fonctions exercées par la Banque. Cas échéant, un taux global effectif (soit le total expense ratio, TER) figure dans le prospectus et dans les rapports annuels et semestriels du fonds. Une partie de la commission prélevée par la société de direction peut être versée aux partenaires de distribution (y compris la Banque) à titre de rémunération, sous forme d'indemnité de distribution.

L'indemnité touchée par la Banque pour la distribution de fonds de placement de tiers représente environ 50% de la commission de gestion. La Banque reçoit les indemnités de distribution mentionnées même si un mandat de gestion de fortune lui est confié dans l'exécution duquel la Banque souscrit des parts de fonds de placement en fonction du profil d'investissement du client.

Lorsque la Banque distribue des produits structurés émis par des tiers, elle peut percevoir une rémunération, qui peut notamment prendre la forme d'un rabais sur le prix de vente à la clientèle.

Dans certains produits structurés créés par la Banque, notamment les certificats, un versement issu du sous-jacent peut avoir lieu durant la vie du produit sous forme de dividende, d'un coupon, d'une distribution ou d'une rétrocession sur les frais de gestion du sous-jacent. Si tel est le cas, la documentation accompagnant le produit indique si ces flux sont réinvestis dans le produit ou distribués au détenteur sous forme de coupon ou compris d'une autre manière dans le prix.

Qu'il s'agisse de produits structurés émis par un tiers ou créés par la Banque, la documentation accompagnant les produits structurés indique si la Banque pourrait recevoir une éventuelle rémunération ou commission.

Indications des montants en fonction des types d'instrument financier

Le tableau ci-dessous illustre la fourchette des indemnités qui peuvent être versées à la Banque pour ses activités de distribution (en % du volume de placement sur base annuelle) par type d'instrument financier :

Placements collectifs	Indemnités
Fonds obligataires & marché monétaire	0 à 0.65%
Fonds actions & matières premières	0 à 1%
Fonds d'allocation d'actifs	0 à 0.85%
Fonds immobiliers	0 à 1%
Fonds en matières premières	0 à 1%
Fonds alternatifs & Fonds de fonds alternatifs	0 à 0.90%
Fonds indiciels	0 à 0.40%
Produits structurés (indemnité unique à l'acquisition)	0 à 1%

Les indemnités maximales qui peuvent être versées à la Banque (sur une base annuelle) s'obtiennent en multipliant la valeur (ou le prix d'émission) du placement considéré par le pourcentage maximal indiqué ci-dessus pour la catégorie de produits financiers correspondante. Ainsi, à titre d'exemple, si un portefeuille d'une valeur de CHF 500 000 est investi à hauteur de 20% dans des fonds d'obligations, soit CHF 100 000, la Banque pourrait percevoir des indemnités correspondant au maximum à 0.65% de ce dernier montant, soit CHF 650. Sur la base de ce calcul (qui dépend des investissements auxquels le Client décide de

procéder), le Client peut ainsi déterminer la rémunération globale de la Banque, qui comprend les commissions de gestion ou de conseil (si applicable), de dépôt et de courtage ainsi que les indemnités visées ci-dessus.

Indications des montants en fonction des avoirs concernés

Services de gestion de fortune

Lorsqu'un client a confié un mandat de gestion à la Banque, le montant des rémunérations reçues par la Banque et visées par la présente information ne dépasse en principe pas 0.15% des avoirs gérés, et ce quelle que soit la stratégie choisie par le client.

Services de conseil portant sur l'ensemble du portefeuille

Lorsqu'un client a confié un mandat de conseil en placement portant sur l'ensemble du portefeuille à la Banque, le montant des rémunérations reçues par la Banque et visées par la présente information ne dépasse en principe pas 0.15% des avoirs concernés, et ce quelle que soit la stratégie choisie par le client.

La composition d'une allocation d'actifs pour une stratégie de placement donnée peut être très différente du portefeuille réel du client en fonction de ses décisions individuelles d'investissement. Les rémunérations perçues par la Banque peuvent donc être supérieures au seuil mentionné ci-dessus.

A tout moment avant ou après la fourniture du service, la Banque fournira au client des informations relatives sur les montants effectivement perçus.

4. Paiements effectués par la Banque

La Banque peut conclure avec des gérants de fortune indépendants une convention prévoyant une rémunération en fonction des affaires conclues par ces derniers. Cette convention peut également prévoir un rabais en faveur des Clients sur les prestations facturées par la Banque. En cas de rémunération, la Banque est susceptible de verser des avantages patrimoniaux à des gérants de fortune indépendants aptes à développer sa clientèle ou à distribuer ses produits et services.

Le Client accepte que la Banque verse des avantages patrimoniaux à des gérants de fortune indépendants. Ces avantages représentent un pourcentage des revenus nets générés pour la Banque au cours de l'année par Client concerné et peuvent inclure tout ou partie des revenus suivants:

(1) commission de maintien de parts de fonds de placement jusqu'à 50% de la commission de gestion et (3) jusqu'à 50% des droits de garde et frais d'administration, courtages de bourse ou hors bourse (OTC et fonds de placement), frais fiduciaires, marges sur opérations de change, transactions sur métaux précieux. De plus, la Banque peut également rémunérer des apporteurs d'affaires jusqu'à 0.50% des apports nets de Clients y compris sur les prêts hypothécaires (commission d'apports).

L'information au sujet des rémunérations versées par la Banque incombe néanmoins à leur bénéficiaire, à savoir, le gérant de fortune indépendant. La Banque se réserve le droit, mais n'a pas l'obligation, de fournir cette information au Client qui ne l'a pas obtenue auprès du gérant de fortune indépendant.

La Banque peut également verser des rémunérations à des apporteurs d'affaires. Là également, l'information à ce sujet incombe néanmoins à leur bénéficiaire, à savoir, l'apporteur d'affaires. La Banque se réserve le droit, mais n'a pas l'obligation,

de fournir cette information au Client qui ne l'a pas obtenue auprès de l'apporteur d'affaires.

5. Modification de la présente information

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps la présente information qui n'a qu'une valeur indicative, par tout moyen qu'elle jugera approprié, notamment par sa mise à jour sur le site :

www.piguetgalland.ch/academy/information-concernant-les-commissions-rétrocessions-ou-autres-avantages